

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
complétant et modifiant le Code rural en ce qui concerne
l'industrie de l'équarrissage,*

Par M. Raoul VADEPIED,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 282, 505 et in-8° 276.

Sénat : 319 (1974-1975).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Introduction	3
I. — Situation de l'industrie de l'équarrissage	4
II. — Les mesures en faveur de cette industrie	7
Tableau comparatif et examen des articles	11
Amendements présentés par la commission	37
Texte adopté par l'Assemblée Nationale	39

Mesdames, Messieurs,

Notre époque est caractérisée, entre autres, par les campagnes menées en faveur de la protection de la nature, de l'environnement, du cadre et de la qualité de la vie. Tous ces vocables recouvrent en définitive un souci aussi vieux que les sociétés humaines, mais qui connaît une actualité et une acuité considérablement accrues par le développement de l'industrie, de l'urbanisation et de la consommation sous toutes ses formes dans notre société contemporaine.

L'équarrissage participe à la qualité de la vie depuis toujours, puisque cette activité a pour objet l'utilisation, si possible et l'élimination, en tout cas, des cadavres d'animaux et des abats et sous-produits résultant de leur dépeçage. Cette industrie connaît actuellement des difficultés d'ordre économique, au moment même où l'importance de son rôle écologique augmente. Il s'agit donc, par la présente proposition de loi, de favoriser la restructuration de cette industrie afin qu'elle puisse assurer sa tâche dans des conditions améliorées, adaptées aux besoins de notre temps.

Nous voudrions examiner tout d'abord la situation de l'industrie de l'équarrissage en France avant d'analyser les mesures qui sont destinées à l'aider.

I. — Situation de l'industrie de l'équarrissage en France.

Trois éléments caractérisent actuellement cette situation : la distribution géographique des établissements, leur répartition par ordre d'importance, leurs problèmes économiques.

A. — LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ÉTABLISSEMENTS

D'après les éléments communiqués par les services du ministère, il existe actuellement en France 97 équarrissages en activité, ainsi que 97 dépôts de cadavres d'animaux.

Géographiquement, 62 départements comptent un équarrissage, 33 n'en comptent pas. Les dépôts existent dans 45 départements, mais il n'y en a *aucun dans les 50 autres*.

Globalement, 12 départements situés principalement dans le Midi, le sud du Massif central et le sud des Alpes ne possèdent ni équarrissage, ni dépôt. Il s'agit des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, du Cantal, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Savoie.

Quatre régions (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Charente-Poitou) qui ne représentent que 18 départements sur 95, comptent plus du tiers des établissements (34 équarrissages et 40 dépôts).

De même, ce qu'on appelle le Charolais au sens large (Allier, Nièvre et Saône-et-Loire) compte 6 équarrissages et 16 dépôts.

Au contraire, les régions Rhône - Alpes, Provence - Côte-d'Azur, Languedoc - Roussillon, Midi - Pyrénées, Aquitaine (soit 33 départements) ne comptent que 21 équarrissages et 4 dépôts.

On constate donc une forte concentration géographique dans les régions où le cheptel est nombreux et les industries agro-alimentaires sont développées.

B. — L'IMPORTANCE DES ÉTABLISSEMENTS

La quasi-totalité des équarrissages de grande capacité est située dans les départements de l'Ouest (Loire-Atlantique, Vendée, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Manche, Calvados, Orne, Seine-Maritime).

On peut distinguer entre le ramassage des cadavres et la collecte des déchets.

On constate alors que, pour la destruction des cadavres d'animaux, 9 établissements ont reçu plus de 25 000 cadavres en 1974 (dont un en Seine-Maritime : 70 000), 26 ont reçu plus de 10 000 cadavres, 14 ont reçu moins de 2 000 cadavres.

Pour les déchets, 8 établissements ont traité plus de 20 000 tonnes de déchets, 9 plus de 10 000 tonnes et 32 moins de 1 000 tonnes.

On remarque que 11 établissements ne traitent aucun déchet, leur seule activité étant la destruction des cadavres.

C. — LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES DE LA PROFESSION

1. — *Les caractéristiques techniques.*

Les établissements d'équarrissage traitent divers produits animaux qui se répartissent en deux grandes catégories :

— les cadavres d'animaux ;

— les sous-produits d'abattoirs, d'ateliers de découpage, d'ateliers de fabrication, d'ateliers de mareyage, de boucherie, de charcuterie, de poissonnerie, des marchés de gros (sang, suif, os, plumes, boyaux, déchets divers), ainsi que les denrées d'origine animale saisies par les services de contrôle (viandes, volaille, poisson).

Le tonnage global atteint 500 000 tonnes par an (100 000 tonnes provenant de cadavres d'animaux de boucherie et 400 000 tonnes de déchets divers). On estime que le tonnage des denrées saisies dans les abattoirs, en 1974, représente environ 27 000 tonnes de viandes et abats de boucherie ; 5 000 tonnes de volaille ; 700 tonnes de poisson.

Les principaux produits obtenus par l'industrie de l'équarrissage sont :

— les farines alimentaires (de viandes, d'os, de sang) ;

— les matières grasses (suifs industriels) ;

— les cuirs.

2. — Les caractéristiques économiques.

Le secteur professionnel de l'équarrissage a toujours connu des fluctuations économiques fortes. En effet, une perturbation, même légère, du marché du soja, des matières grasses végétales ou des cuirs a d'importantes répercussions sur cette profession. Or, actuellement, tous les éléments qui concourent à l'équilibre de ses entreprises évoluent défavorablement.

Ainsi l'arrêt, en 1973, des exportations des produits du soja par les Etats-Unis fut à l'origine d'une flambée des cours des farines de viande, dont certains avaient plus que doublé. Le marché du soja ayant depuis retrouvé une situation plus normale, les cours se sont brusquement effondrés, comme le montre le tableau ci-dessous :

Evolution des prix de vente.

	FEVRIER 1973	FEVRIER 1974	FEVRIER 1975
Farine de viande (prix de l'unité de protéines)	1,75	2,40	1,00
Graisse industrielle (le kilogramme).	0,90	1,37	0,80
Cuirs bruts (gros bovins) (le kilogramme)	4,30	2,75	1,35

Dans le même temps, on le sait, les coûts de production ont fortement augmenté :

Evolution des coûts de production.

	FEVRIER 1973	FEVRIER 1974	FEVRIER 1975
Gas-oil (les 10 litres)	7,50	10,60	11,90
Fuel lourd (les 100 kilogrammes) ...	15,03	32,84	42,17
Main-d'œuvre (S. M. I. C.)	4,64	5,43	6,75

Un troisième facteur défavorable pour l'équilibre économique de la profession réside dans les indispensables contraintes qu'impose la suppression des nuisances pour la nature et le voisinage. Que ce soit les autorisations d'implantation, les normes d'aménagement et celles de fonctionnement, tout concourt actuellement à alourdir les charges des entreprises.

II. — Les mesures en faveur de l'industrie de l'équarrissage.

Le nombre des établissements d'équarrissage décroît constamment. On estime qu'il atteignait 1 124 en 1921 et que le chiffre actuel devrait encore fortement baisser dans les années à venir pour se stabiliser peut-être aux environs de la soixantaine.

Les problèmes économiques, techniques et financiers expliquent sans doute cette évolution. Il n'en reste pas moins qu'à terme, elle risquerait de priver certaines régions du nombre minimum d'établissements indispensables à l'hygiène publique, à la protection du cheptel et à la sauvegarde de l'environnement.

On pourrait craindre également que toutes ces difficultés n'incitent les chefs d'entreprise à limiter leurs activités à la collecte des matières premières rentables. Ainsi, actuellement, la réglementation n'oblige pas les équarrisseurs à collecter le sang. Or, il s'agit d'un produit qu'il faut dessécher à grands frais sans être sûr de pouvoir le vendre. La défense de l'environnement exige pourtant que cette collecte soit faite, si l'on ne veut pas que ce sang soit déversé dans les égouts, au grand dam des stations d'épuration, ou même rejeté directement dans les cours d'eau.

Il semble donc qu'on peut considérer l'équarrissage comme **une activité d'intérêt public**, à la fois sur le plan économique et sur le plan écologique. Cependant, il n'apparaît ni nécessaire, ni souhaitable qu'elle soit prise en charge par les collectivités publiques.

Le fait qu'une partie de cette activité, même si elle est soumise aux aléas de la conjoncture économique, demeure rentable, a conduit les Pouvoirs publics à maintenir le système actuel en lui apportant diverses modifications, dont cette proposition de loi constitue un des volets. L'autre est constitué par diverses mesures financières et administratives. On estime que cet ensemble de mesures devrait permettre d'aboutir à une situation dans laquelle le nombre des usines d'équarrissage aurait baissé, tandis que se serait accru celui des dépôts frigorifiques bien aménagés pour recevoir et conserver un certain temps les cadavres d'animaux.

A. — LES AIDES DE L'ÉTAT A L'ÉQUARRISSAGE

1. — *Les subventions.*

Depuis 1970, l'Etat a accordé des subventions à 27 entreprises représentant 44 établissements, pour un montant de 7 772 650 F, correspondant à un montant de travaux de 58 160 000 F, soit un taux moyen de subvention de 13,4 %. Le tableau ci-après récapitule cette aide.

Participation financière de l'Etat aux investissements d'équarrissage.
(Récapitulation.)

	NOMBRE d'entreprises.	NOMBRE d'établisse- ments.	MONTANT		TAUX moyen.
			des travaux.	de l'aide.	
			(En francs.)		%
1970	2	2	5 500 000	825 000	15
1971	néant	»	»	»	»
1972	4	4	12 213 000	1 751 150	14,33
1973	7	23	17 910 000	2 686 500	15
1974-1975	14	15	22 537 000	2 510 000	11,2
Total	27	44	58 160 000	7 772 650	13,4

2. — *Les prêts du Crédit agricole.*

Il est souhaitable que les entreprises d'équarrissage puissent bénéficier de prêts à long terme du Crédit agricole pour se moderniser, s'équiper et s'adapter aux normes imposées pour la protection de l'environnement.

3. — *La détaxation du carburant pour les véhicules.*

Les véhicules d'équarrissage sont des engins spécialement aménagés, faciles à contrôler. Sous la réserve qu'ils ne serviraient qu'à l'enlèvement de cadavres d'animaux et des produits destinés à l'équarrissage, ils devraient pouvoir utiliser du carburant agricole, c'est-à-dire du gazoil détaxé.

4. — *Le contrat de programme
avec le Ministère de la Qualité de la vie.*

Les représentants de l'industrie de l'équarrissage négocient actuellement un contrat de programme dans le cadre de la politique de protection de l'environnement.

Cet accord devrait fixer les normes de rejet dans l'eau et l'atmosphère, la nature des matériels à employer, le délai pour la réalisation des aménagements nécessaires. En contrepartie, les entreprises devraient pouvoir bénéficier de certains avantages financiers, comme, par exemple, ceux que nous avons examinés précédemment, voire des aides des agences de bassin.

B. — L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE RURAL
RELATIVES A L'ÉQUARRISSAGE

Les Pouvoirs publics ont, à diverses reprises de 1955 à 1971, cherché à adapter les dispositions applicables à l'équarrissage. Mais les prescriptions de base, élaborées il y a plus de trente ans, le 2 février 1942, ont besoin d'être non plus retouchées mais refondues.

C'est l'objet de la présente proposition de loi, qui vise à la **revision complète du chapitre du Code rural** relatif à l'équarrissage des animaux (**art. 264 à 275**).

La réforme s'articule autour de quelques principes :

1° Obligation pour les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts d'un poids total *supérieur à 40 kilogrammes* d'aviser l'équarrisseur autorisé. Celui-ci doit procéder à l'enlèvement dans un délai de vingt-quatre heures. Le maire n'est avisé et n'a à intervenir qu'en cas de carence de l'équarrisseur ou de non-identification du propriétaire des animaux. La destruction sur place ou dans un enclos communal n'est autorisée qu'en cas de force majeure ou de nécessité sanitaire. Pour les animaux morts dont le poids total est inférieur à 40 kilogrammes, obligation de les détruire par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé.

2° Fixation d'un périmètre autour de chaque établissement d'équarrissage, de façon que l'ensemble du territoire soit couvert. Dans les limites de son périmètre, chaque équarrisseur, en contrepartie de l'obligation à laquelle il est soumis, se verra confier la mission de l'enlèvement des animaux de plus de 40 kilogrammes et, sans limitation de poids, des viandes et produits saisis ainsi que des sous-produits d'abattage non récupérés. Exceptions : les viandes et abats saisis mais pouvant être utilisés dans l'alimentation des animaux et l'opothérapie ; les sous-produits destinés aux industries de transformation.

3° Interdiction de l'installation de nouveaux ateliers d'équarrissage annexés à des abattoirs et obligation pour les ateliers existants de n'utiliser que les produits provenant de l'abattoir auquel ils sont annexés.

Toutefois, un atelier destiné à la fabrication de farines animales pourra être ouvert en annexe d'un abattoir, si le tonnage des abatages est suffisamment élevé.

4° Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix des diverses catégories de cadavres et de sous-produits et, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits, lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage. Une commission départementale comprenant, outre des fonctionnaires, des professionnels, des élus locaux et des agriculteurs est consultée avant la fixation de ces prix. Elle peut également être consultée sur tous les problèmes relatifs à l'équarrissage dans le département.

5° Substitution du Ministre de la Qualité de la Vie au Ministre de l'Industrie et du Commerce pour la prise de toutes les mesures réglementaires, conjointement avec le Ministre de l'Agriculture, en matière d'équarrissage.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte en vigueur du Code rural (1).	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de 75 kilogrammes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 264 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de 40 kilogrammes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 264 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 266. — Les maires des communes comprises dans un périmètre établi en exécution de l'article précédent notifient sans délai à l'équarrisseur les déclarations souscrites par les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts ou de viandes saisies.</p>	<p>L'article 266 du Code rural est abrogé.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés, dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du maire, par l'équarrisseur régulièrement autorisé.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions...</p>
<p>Art. 267. — Dans la limite du périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder à</p>			<p>« Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit en-</p>	<p>... l'avis du propriétaire ou du détenteur.</p> <p>Conforme.</p>

(1) En raison de la refonte complète du chapitre du Code rural relatif à l'équarrissage des animaux (art. 264 à 275), l'objet couvert par les différents articles de ce chapitre est profondément modifié. C'est pourquoi il a paru préférable de faire figurer dans le présent comparatif les anciens textes en face de ceux qui visent à les modifier, nonobstant les discordances dans la numérotation.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
l'enlèvement des cadavres et des viandes saisies visés à l'article 265. Cet enlèvement doit être effectué dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis du maire.		« Le maire fait procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »	lèvement, les propriétaires sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres. « Le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »	« Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement de ces cadavres. »

Observations de la commission. — L'article 264 constitue le premier article du chapitre II du titre IV du Livre II du Code rural, qui traite de l'équarrissage des animaux.

Dans sa rédaction actuelle, ce texte fait seulement obligation aux propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total 75 kilogrammes, d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, abaisse à 40 kilogrammes le seuil de départ de l'obligation. En outre, ce n'est plus le maire mais l'équarrisseur autorisé qu'il faut avertir dans les plus brefs délais.

Cet équarrisseur dispose d'un délai de vingt-quatre heures, après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur de ces animaux morts, pour procéder à leur enlèvement.

Si l'équarrisseur n'a pas agi dans ce délai, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres. Le maire peut alors soit faire procéder à la destruction des cadavres, soit les faire enlever.

D'autre part, lorsque le propriétaire des cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, c'est au maire qu'il incombe de faire procéder à leur enlèvement par un équarrisseur.

La formule à laquelle s'est finalement ralliée l'Assemblée Nationale aboutit à faire précéder la déclaration au maire de la commune d'un délai de vingt-quatre heures au cours duquel le propriétaire ou le détenteur de cadavres doit avertir l'équarrisseur, alors que le système de l'article 264 actuel du Code rural impose de faire immédiatement la déclaration au maire.

L'ancienne formule présentait un double inconvénient. D'abord, le maire constitue en l'occurrence un simple relais supplémentaire qui risque de retarder l'enlèvement rapide des cadavres, alors que celui-ci est à la fois indispensable pour des raisons d'hygiène et possible pour des raisons techniques.

Il semble plus normal que le maire n'intervienne que si l'équarrisseur averti se révèle défaillant ; cela est plus conforme à son rôle de responsable de la salubrité et de l'hygiène publiques.

L'intervention du maire est également normale lorsque le propriétaire des cadavres d'animaux demeure inconnu.

Votre commission est favorable à ce nouvel article 264 du Code rural, sous réserve de deux précisions rédactionnelles au deuxième et au quatrième alinéa.

Article 2.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 265. — (Voir à l'article 3 de la présente proposition de loi).		Art. 2. L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit : « Art. 265. — En cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais	Art. 2. Conforme. Conforme.	Art. 2. Conforme. « Art. 265. — En cas de force majeure... ..., il peut être procédé à la destruction par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé des cadavres

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		de la commune, dans des conditions déter- minées conformément à l'article 275.»	« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par en- fouissement, incinéra- tion ou procédé chimi- que autorisé et dans des conditions déter- minées conformément à l'article 275.»	d'animaux, sur place ou dans un enclos <i>communal</i> , dans des conditions.. (Le reste sans chan- gement.) Conforme.

Observations de la commission. — Il s'agit d'une rédaction entièrement nouvelle de l'article 265 du Code rural, l'ancien texte étant lui-même repris en partie, sous une forme également modifiée, à l'article 266 de ce Code (voir ci-dessous art. 3).

Le nouveau texte proposé pour l'article 265 reprend une partie des dispositions de l'actuel article 241 du Code rural. Il précise d'abord qu'en cas de force majeure ou de nécessité sanitaire, constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune des cadavres d'animaux.

Les conditions pratiques dans lesquelles doivent être réalisés et protégés ces enfouissements font actuellement l'objet de dispositions minutieuses des articles 241 et 274 du Code rural. Ces mesures relèvent incontestablement du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il est proposé de faire disparaître le texte actuel de ces deux articles et, en vertu du nouvel article 275, de renvoyer à des arrêtés interministériels le soin de régler ces questions (voir ci-dessous art. 9).

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa de l'article 265 du Code rural nous paraît devoir être modifiée sur deux points.

Il nous semble préférable qu'en cas de force majeure ou de nécessité sanitaire, la destruction des cadavres d'animaux puisse se faire non seulement par enfouissement, mais aussi par incinération ou procédé chimique autorisé. C'est d'ailleurs la formule adoptée au deuxième alinéa de ce même article 265, pour la destruction des cadavres d'animaux dont la livraison à l'équarrisseur n'est pas obligatoire (il s'agit des petits animaux, rappelons-le).

Naturellement, les arrêtés interministériels prévus par l'article 275 du Code rural fixeront les conditions dans lesquelles ces divers modes de destruction pourront être utilisés.

D'autre part, il ne nous paraît pas nécessaire de préciser dans la loi que l'enclos destiné à la destruction de ces cadavres d'animaux est « aménagé aux frais de la commune ». Il nous semble suffisant de parler d'un « enclos communal ».

Sous réserve de ces deux modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 2.

Article 3

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	—	—	—
	Article premier.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Les dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 265 du Code rural sont modifiées comme suit :	L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :	Conforme.	Conforme.
		« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.	Supprimé.	Suppression conforme.
	« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est désigné par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux. Si le	« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux, après	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 265. — Dans un périmètre fixé par arrêté préfectoral autour des ateliers d'équarrissage autorisés, il est interdit d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou des lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 75 kilogrammes. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts, tels qu'ils viennent d'être définis, doivent les remettre en entier et non dépouillés à l'un des équarrisseurs visés au présent alinéa.</p>	<p>périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine sur le rapport du directeur des services vétérinaires départementaux la fraction du périmètre correspondant à son département.</p>	<p>avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les propriétaires ou détenteurs de viandes, abats ou issues saisis par les services d'inspection des abattoirs publics ou privés sont tenus, lorsque le poids des parties saisies excède 75 kilogrammes, d'en faire immé-</p>	<p>« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs.</p>	<p>« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« A l'intérieur de chaque périmètre il est interdit d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes; leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre à la disposition en entier et non dépouillés, du seul équarrisseur établi dans ledit périmètre.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre.</p>	<p>« Ces mesures...</p>	<p>Ces mesures...</p>	
<p>« Ces mesures s'appliquent, sans limitation de poids, aux viandes et abats saisis par les services d'inspection vétérinaire et aux sous-produits divers, dans les abattoirs situés dans un des périmètres</p>	<p>« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'ins-</p>			

Texte en vigueur
du Code rural.

Texte
de la proposition
de loi initiale.

Conclusions
de la commission
de l'Assemblée
Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée
Nationale.

Texte proposé
par
votre commission.

diatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'établissement d'abatage et de remettre la totalité des parties saisies à l'un des équarrisseurs visés au précédent alinéa. La déclaration et la livraison ne sont obligatoires que si la saisie a été effectuée dans une commune située dans l'un des périmètres visés à l'alinéa premier du présent article.

Toutefois, en vue d'assurer l'alimentation des animaux auxquels la viande crue est indispensable et dont l'élevage ou l'exploitation présente un intérêt d'ordre général, les préfets peuvent autoriser la livraison directe à l'état cru aux propriétaires de ces animaux de certaines viandes et abats, pesant plus ou moins de 75 kilogrammes et saisis comme impropres à la consommation humaine dans les abattoirs soumis à la surveillance d'un service permanent d'inspection sanitaire. Le prix de cession de ces marchandises aux utilisateurs peut être fixé périodiquement dans les conditions prévues à l'article 269.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures néces-

cités ci-dessus, sauf dans les cas prévus à l'article 2.

pection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abatage, à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessai-

... sous-produits d'abatage non récupérés, à l'exception...

... de transformation.

Conforme.

... aux sous-produits d'abatage non récupérés par un professionnel autre qu'un équarrisseur, à l'exception... (Le reste sans changement.)

... de transformation.

Conforme.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>saires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. Il précise, notamment, les motifs pour lesquels la saisie est ou non compatible avec la livraison à l'état cru des viandes et abats ainsi que les procédés qui doivent être utilisés pour la dénaturation profonde de ces viandes et de ces abats. »</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les travaux d'aménagement et d'équipement prescrits à un équarrisseur doivent être réalisés à l'expiration d'un délai imparti par le préfet.</p> <p>« Si dans ce délai, qui ne peut excéder quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les travaux prescrits ne sont pas réalisés, l'établissement peut être supprimé par arrêté préfectoral soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture qui statue après avis du Ministre de l'Industrie. »</p>	<p>res à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les établissements d'équarrissage et les dépôts de cadavres doivent satisfaire à des normes d'équipement et d'aménagement déterminées conformément à l'article 275.</p> <p>« Au terme d'un délai déterminé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les établissements et dépôts ne satisfaisant pas à ces normes peuvent être supprimés par arrêté préfectoral. »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations de la commission. — Le texte qu'il est proposé d'insérer sous l'article 266 du Code rural s'inspire des dispositions antérieures de l'article 265 de ce code, dont l'objet a été complètement modifié.

Le nouvel article 266 institue donc un périmètre autour de chaque établissement d'équarrissage, dont l'ouverture a été autorisée. Ce périmètre est délimité par arrêté préfectoral. L'avis de la profession est pris pour cette délimitation et le périmètre peut s'étendre sur le territoire de plusieurs départements.

Ainsi, la totalité du territoire national doit être comprise dans le périmètre d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs, selon les lieux.

L'article 266 rappelle ensuite que, sauf le cas de force majeure ou de nécessité sanitaire, il y a interdiction d'enfouir, de jeter ou d'incinérer les cadavres ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Il y a, au contraire, obligation de les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur autorisé.

Cette interdiction et cette obligation s'appliquent, sans limitation de poids, aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, impropres à la consommation et saisis par l'Inspection des services vétérinaires ainsi qu'aux sous-produits d'abattage, sauf les viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine, mais qui peuvent être utilisés pour l'alimentation animale ou l'opothérapie (traitements utilisant les sucs extraits de divers organes, tels que les glandes) et les sous-produits destinés aux industries de transformation.

L'Assemblée Nationale a précisé, sur proposition du Gouvernement, que l'obligation de recourir à l'équarrisseur ne s'applique pas aux sous-produits récupérés. En effet, il ne serait pas judicieux d'empêcher les industries de l'abattage et du découpage des viandes, d'utiliser ou de commercialiser elles-mêmes ces sous-produits (sang, plumes), lorsqu'elles le souhaitent ou le peuvent.

Enfin, il est prévu que des arrêtés du Ministre de l'agriculture détermineront les mesures d'application nécessaires.

L'Assemblée Nationale n'a pas suivi sa commission sur deux points, à la demande du Gouvernement :

— Elle n'a pas retenu la notion que l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

Il lui est apparu que cette formule impliquait une notion dont les conséquences économiques et financières sont ambiguës et, surtout, que l'objet du texte est de favoriser le développement et la modernisation d'un équarrissage industriel de nature privée ;

— L'Assemblée Nationale a également supprimé les deux derniers alinéas du texte proposé par sa commission, aux termes desquels les établissements d'équarrissage et les dépôts de cadavres qui ne satisfont pas à certaines normes peuvent être supprimés. En effet, ces dispositions faisaient double emploi avec celles de l'article 22 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 et avec celles de l'article 275 du Code rural.

Votre commission approuve, dans son ensemble, cet article. Toutefois, il lui paraît nécessaire de préciser la notion de « sous-produits d'abattage non récupérés », qui ne sont pas obligatoirement remis à l'équarrisseur établi dans un périmètre. Elle vous propose donc de parler des « sous-produits d'abattage non récupérés *par un professionnel autre qu'un équarrisseur* ». En effet, autant il est justifié de favoriser les industries de l'abattage et du découpage, qui souhaitent améliorer la rentabilité de leur exploitation en utilisant elles-mêmes les sous-produits de leurs activités, autant il serait inopportun de laisser s'instaurer sur ces sous-produits une concurrence entre équarrisseurs.

Sous le bénéfice de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 4.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 267. — (Voir à l'article premier de la présente proposition de loi.)	Art. 2. (Alinéas 1, 2 et 3.) Il est inséré au Code rural les articles 265-1 et 265-2 suivants : « Art. 265-1. — Est maintenue en activité en qualité d'ate-	Art. 4. L'article 267 du Code rural est rédigé comme suit :	Art. 4. Conforme. Conforme.	Art. 4. Conforme. Conforme.
	« Art. 265-1. — Est maintenue en activité en qualité d'ate-	« Art. 267. — Les installations spécialisées fonctionnant en		

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>lier destiné à la préparation industrielle des débris d'animaux reconnus impropres à la consommation humaine toute installation spécialisée fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.</p>		
	<p>« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé à fonctionner. »</p>	<p>« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — Ce texte a pour objet de maintenir en activité les installations spécialisées fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi. C'est une disposition nouvelle qui régularise la situation des ateliers d'équarrissage et des échaudoirs qui, annexés à un abattoir, traitent les déchets animaux impropres à la consommation humaine.

Comme ces installations ont souvent du mal à satisfaire aux conditions d'implantation et d'hygiène imposées aux équarrissages, il importe de préciser que leur activité doit se limiter aux viandes et abats saisis et aux sous-produits divers provenant du seul abattoir auquel elles sont annexées.

Votre commission propose de voter cet article sans modification.

Article 5.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 268. — Les périmètres fixés en vertu de l'article 265 peuvent être ultérieurement modifiés par le préfet, selon la même procédure.</p>	<p>Art. 2. (Alinéas 4 et 5.)</p> <p>« Art. 265-2. — L'ouverture d'un atelier destiné au traitement industriel des débris d'animaux reconnus impropres à la consommation humaine, en annexe d'un abattoir, ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués atteignent dans cet établissement ou dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du Ministère de l'Agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 265-1.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 268 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 268. — L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>« Toutefois, lorsque l'abattoir se trouve situé dans le périmètre d'équarrissage dont les aménagements et les équipements à la fin du délai fixé ainsi qu'il est prévu à l'article 265 sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tous temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et déchets pro-</p>	<p>« Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	venant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier ne peut être accordée sauf si une convention est conclue entre l'équarrisseur et le propriétaire de cet abattoir, en vue du traitement des produits ci-dessus visés. »	accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. »	—	—

Observations de la commission. — L'article 268 actuel du Code rural prévoit que le préfet peut modifier les périmètres délimités autour des équarrissages autorisés. Cette disposition est devenue inutile en raison de la nouvelle rédaction de l'article 266 qui autorise, d'une manière générale désormais, les préfets à délimiter ces périmètres. Il va de soi que cette autorité administrative est également qualifiée pour modifier ces périmètres, notamment si certains équarrissages disparaissent, ce qui sera probablement le cas.

Par contre, il est proposé de prévoir à l'article 268 que l'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales, en annexe à un abattoir, ne pourra être autorisée par le préfet que si le tonnage abattu annuellement dépasse un minimum de viande fixé par le Ministre de l'Agriculture. En outre, les produits utilisés par cet atelier ne pourront provenir que de l'abattoir auquel il est annexé.

Bien plus, lorsque l'abattoir se trouvera dans le périmètre d'un centre d'équarrissage d'une capacité suffisante pour traiter tous les produits en provenance de cet abattoir, l'ouverture d'un atelier en annexe à ce dernier ne pourra être autorisé par un arrêté préfectoral, mais par un arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 270 abrogé par la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 (art. 20).</p>		<p>Art. 6.</p> <p>L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
		<p>« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement dans un délai de quarante-huit heures des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, cinquième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet. »</p>	<p>« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, quatrième alinéa. Ils doivent...</p>	<p>Conforme.</p>
			<p>... par le préfet.</p>	
			<p>« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »</p>	<p>Le délai d'enlèvement pour les denrées saisies est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les postes sanitaires vétérinaires visés à l'alinéa précédent, l'entreposage est effectué...</p>
				<p>(Le reste sans changement.)</p>

Observations de la commission. — La possibilité de création de nouveaux ateliers d'équarrissage en annexe à des abattoirs étant désormais réduite par les nouveaux articles 267 et 268 du Code rural, il convient de préciser que les équarrisseurs devront, à l'intérieur de leur périmètre d'activité, procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies et des sous-produits.

Ils devront agir de même pour les saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a fixé à quarante-huit heures le délai d'enlèvement. Ce délai peut, toutefois, être porté à cinq jours si l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades.

Votre commission estime qu'il est nécessaire de préciser le second alinéa. En effet, en dehors des abattoirs, il existe d'importants centres de découpe de la viande (notamment dans les grandes surfaces). Ces centres traitent naturellement des quantités énormes et se trouvent donc disposer d'abondantes quantités de sous-produits visés par l'article 266 du Code rural. Ces sous-produits sont ensuite traités dans des circuits commerciaux particuliers. Il ne semble pas souhaitable que l'article 270 puisse s'appliquer à ces secteurs propres au commerce et qui fonctionnent normalement.

Votre commission vous propose donc une rédaction du second alinéa de l'article 271 du Code rural qui en précise la portée.

Article 6 bis.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 271. — La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.</p> <p>Les fonctions d'inspecteur d'un service d'inspection des viandes et de préposé au même service ainsi que les fonctions</p>			<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>L'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 271. — Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Un agent... (Le reste sans changement.)</p>

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>d'inspecteur d'un atelier d'équarrissage sont incompatibles avec la profession d'équarrisseur ; il est, en outre, interdit à ces agents d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.</p>				

Observations de la commission. — Ce texte modifie, sur amendement du Gouvernement, le deuxième alinéa de l'article 271 du Code rural qui institue une incompatibilité entre les fonctions d'agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres et la profession d'équarrisseur.

En effet, une refonte du statut des préposés sanitaires est en cours et doit entraîner une modification de leur dénomination.

L'Assemblée Nationale a voulu donner à cette incompatibilité un caractère tout à fait général, en ne la limitant pas au cadre de la seule circonscription où l'agent exerce ses fonctions.

De même, de tels agents ne pourront, pas plus que dans le passé, avoir des intérêts dans un atelier d'équarrissage.

Toutefois, une erreur s'est glissée dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. La modification proposée ne vise que le *deuxième* alinéa de l'article 271 du Code rural et non la totalité de cet article. En effet, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, le premier alinéa de l'actuel article 271 disparaît purement et simplement. Or, il ne concerne rien moins que l'incompatibilité entre la profession d'équarrisseur et celles de boucher ou de négociant en bestiaux !

Il y a donc lieu de préciser que le présent article 6 bis (nouveau) ne modifie que le deuxième alinéa de l'article 271 du Code rural.

Article 7.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 272. — Les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 et portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture qui statue après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce.</p>		<p>Art. 7.</p> <p>A la fin de l'article 272 du Code rural, les mots : « après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce », sont remplacés par les mots : « après avis des Ministres chargés de l'Industrie et de la Protection de la nature. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>A la fin de l'article 272 du Code rural, les mots : « après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce », sont remplacés par les mots : « après avis du Ministre de la Qualité de la Vie. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — L'article 272 du Code rural prévoit que les arrêtés préfectoraux, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés, portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Jusqu'ici, ce Ministre statuait après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce. L'application de la loi de 1917 et du texte qui doit lui être substitué relevant maintenant du Ministre chargé de la Qualité de la Vie, c'est donc l'avis de ce dernier qu'il convient désormais de solliciter.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 7.

Texte du Code rural.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 273. — Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>A l'article 273 du Code rural, remplacer les mots : « ... et du Ministre de l'Industrie et du Commerce. », par les mots : « ... et du Ministre de la Qualité de la Vie. »</p>

Observations de la commission. — Comme cela vient d'être fait à l'article précédent pour l'article 272 du Code rural, il convient de modifier l'article 273, afin de remplacer la mention du Ministre de l'Industrie et du Commerce par celle du Ministre de la Qualité de la Vie.

Article 8.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 269. — Le préfet fixe périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de sept membres au plus et comprenant obligatoirement le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des services agricoles,</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 274 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 274. — Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de neuf membres au plus et comprenant obligatoirement un</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 274. — Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équar-</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art 274. — Le préfet fixe...</p>

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
un équarrisseur, un agriculteur et un représentant du commerce de la boucherie.		conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un équarrisseur, un agriculteur, un représentant du commerce de la boucherie et un représentant de la profession. La même procédure est applicable dans le cas des dérogations visées au cinquième alinéa de l'article 266.	rissage, ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de sept membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.	... une commission de <i>neuf</i> membres comprenant <i>un maire</i> , un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, <i>deux agriculteurs</i> , un représentant du commerce en gros des viandes...
		« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.	Conforme.	<i>(Le reste sans changement.)</i> Conforme.
		« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »	Conforme.	Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte reprend et complète les dispositions de l'ancien article 269 du Code rural. Son objet est d'améliorer les conditions économiques de fonctionnement des équarrissages afin qu'ils soient en mesure en permanence d'assurer leur rôle d'enlèvement des cadavres et des sous-produits d'abatage qui leur sont obligatoirement livrés.

Le nouvel article 274 du Code rural précise donc que le préfet fixe, chaque fois que nécessaire, le prix des catégories de cadavres et des sous-produits en provenance non seulement des abattoirs mais aussi des établissements qui entreposent, traitent et exposent pour la vente des denrées d'origine animale destinées à l'équarrissage.

Le cas échéant, le préfet fixe également les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage.

Les pouvoirs du préfet sont exercés, après qu'il ait pris l'avis d'une commission de sept membres, comprenant outre les personnalités déjà prévues par l'ancien article 269 (le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, un agriculteur, un représentant de l'industrie de l'équarrissage — au lieu d'un équarrisseur — et un représentant du commerce en gros des viandes), des personnalités nouvelles : un conseiller général et le directeur départemental du service des prix. Il est à souligner que le fait de prévoir un représentant de l'industrie de l'équarrissage au lieu d'un équarrisseur implique qu'il s'agira d'un représentant du Syndicat national des industries de récupérations animales, seul organisme actuellement représentatif.

Il est prévu que chaque équarrisseur devra présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à son activité à l'intérieur de son périmètre.

En outre, la commission de sept membres peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes concernant l'équarrissage dans le département.

Votre commission estime que, en raison de l'importance du rôle que jouera cette commission départementale, qui assistera le préfet dans la fixation des prix des produits et des tarifs d'enlèvement, il est nécessaire de lui adjoindre un représentant des maires. Ceux-ci sont, en effet, les premiers concernés par les problèmes de l'équarrissage. D'autre part, il faut que le monde agricole soit mieux représenté. C'est pourquoi votre commission vous propose de faire figurer deux agriculteurs au lieu d'un seul dans la commission.

Sous réserve de ces deux modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 8.

Article 9.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	—	—	—
Art. 275. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, autres que celles prévues à l'article 273, sont fixées s'il y a lieu, par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture.		Art. 9. L'article 275 du Code rural est rédigé comme suit : « Art. 275. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Agriculture et de la Protection de la nature. »	Art. 9. Conforme. Conforme.	Art. 9. Conforme. « Art. 275. — Sauf disposition... ... de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie. »

Observations de la commission. — L'article 275 du Code rural est modifié pour tenir compte du rôle nouveau du Ministre chargé de la Protection de la nature en matière d'établissements régis par la loi de 1917 et par le texte qui doit lui être substitué.

Sur le plan de la forme, il convient tout d'abord de remarquer qu'il y a lieu d'harmoniser la rédaction du texte voté par l'Assemblée Nationale. Comme à l'article 7, notamment, il convient de parler du « Ministre de la Qualité de la Vie » et non du « Ministre chargé de la Protection de la nature ».

Cette question de forme étant réglée, les conditions d'application du chapitre du Code rural relatif à l'équarrissage seront donc, en principe, fixées par des arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Qualité de la Vie. Naturellement, il demeure possible qu'une disposition contraire prévoie, en certains cas, soit un simple arrêté du Ministre de l'Agriculture, soit, au contraire, la signature supplémentaire du Ministre chargé de l'Industrie.

Sous réserve de cette modification de forme, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté. par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 219 (troisième alinéa). — Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé ou, à défaut, enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.</p>		<p>Art. 10.</p> <p>Les articles 219 (troisième alinéa), 241, 273 et 334 (alinéa e) du Code rural sont abrogés.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les articles 219 (troisième alinéa), 241 et 269 du Code rural sont abrogés.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 241. — Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit à défaut, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.</p>				

**Texte en vigueur
du Code rural.**

**Texte
de la proposition
de loi initiale.**

**Conclusions
de la commission
de l'Assemblée
Nationale.**

**Texte adopté
par l'Assemblée
Nationale.**

**Texte proposé
par
votre commission.**

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par règlement d'administration publique.

Texte en vigueur du Code rural.	Texte de la proposition de loi initiale.	Conclusions de la commission de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 269. — Le préfet fixe périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de sept membres au plus et comprenant obligatoirement le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des services agricoles, un équarrisseur, un agriculteur et un représentant du commerce de la boucherie.</p>				
<p>Art. 273. — Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.</p>				
<p>Art. 334. — (Voir à l'article additionnel 11 [nouveau] ci-après.)</p>				

Observations de la commission. — Il s'agit d'un article final de coordination, qui abroge certains articles du Code rural devenus inutiles ou incompatibles avec la rédaction des nouveaux articles adoptés dans la présente proposition de loi.

Il s'agit des articles suivants :

— Art. 219 (troisième alinéa) : obligation pour le maire de livrer à un équarrissage ou de faire détruire tout cadavre d'animal dont le propriétaire reste inconnu (cas réglés désormais par les nouveaux articles 264 et 265 du Code rural) ;

— Art. 241 : obligation pour tout propriétaire d'un animal mort de le livrer à un équarrisseur ou de le détruire et interdiction en tous lieux de jeter des bêtes mortes (cas réglés désormais par les articles 264 et 265) ;

— Art. 269 : fixation, par le préfet, du prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage (cas réglé désormais par l'article 274).

L'Assemblée Nationale n'a pas jugé bon d'abroger les articles 273 et 334, alinéa *e*, parce qu'ils conservent leur utilité. Ceci nous semble juste pour l'article 334 *e*, qui prévoit les sanctions applicables aux équarrisseurs, en cas d'infraction aux articles 273 et 275 du Code rural.

Il en est de même pour l'article 273, qui vise les mesures particulières qui peuvent être imposées aux équarrisseurs autorisés, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel 11 (nouveau).

Texte en vigueur du Code rural.

Art. 334. — Seront punis d'une amende de 1 000 F à 2 000 F :

a) ceux qui n'auront pas effectué la déclaration prescrite aux articles 264 et 265 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées à l'article 265 ;

b) les équarrisseurs qui n'auront pas procédé à l'enlèvement des cadavres dans le délai prescrit à l'article 267 ;

c) tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux ;

Texte proposé par votre commission.

Art. 11 (nouveau).

Rédiger comme suit les alinéas suivants de l'article 334 du Code rural :

Conforme.

« a) ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article ;

« b) les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270 ;

« c) Conforme ;

Texte en vigueur du Code rural.

d) tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage ;

e) tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Industrie et du Commerce en exécution des articles 273 et 275.

Dans les cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée.

Texte proposé par votre commission.

« d) Conforme ;

« e) tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la *Qualité de la Vie*, en exécution des articles 273 et 275.

Conforme.

Observations de la commission. — Pour des raisons de coordination rédactionnelle, il est nécessaire de modifier le numéro de certains articles du Code rural visés à l'article 334 de ce Code.

Ainsi, il ne faut plus faire référence qu'aux déclarations prévues à l'article 264, puisqu'il n'existe plus de déclaration prévue au nouvel article 265.

Les cadavres d'animaux ou les viandes qui doivent être remis à l'équarrisseur ne sont plus visés à l'article 265, mais à l'article 264.

De même, le délai antérieurement prévu à l'article 267 figure désormais à l'article 264. Il convient d'y ajouter le nouveau délai imposé par l'article 270.

Enfin, il y a lieu de modifier le paragraphe e) de cet article 334 afin de viser désormais les arrêtés pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Qualité de la Vie.

Il y a donc lieu de modifier l'article 334 du Code rural sur ces quatre points.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la dernière ligne du troisième alinéa, après les mots :

... du propriétaire.

ajouter les mots :

... ou du détenteur.

Amendement : Rédiger le cinquième alinéa de cet article comme suit :

Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement de ces cadavres.

Art. 2.

Amendement : A la troisième ligne du second alinéa de cet article, rédiger le texte comme suit :

...il peut être procédé à la destruction par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé, des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées...

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Amendement : A la cinquième ligne du cinquième alinéa de cet article, après les mots :

... sous-produits d'abattage non récupérés...

ajouter les mots :

... par un professionnel autre qu'un équarrisseur.

Art. 6.

Amendement : Rédiger le troisième alinéa de cet article comme suit :

Le délai d'enlèvement pour les denrées saisies est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les postes sanitaires vétérinaires visés à l'alinéa précédent, l'entreposage est effectué...

(Le reste sans changement.)

Art. 6 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :

« Un agent appartenant...

(Le reste sans changement.)

Article additionnel après l'article 7.

Amendement : Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 273 du Code rural, remplacer les mots : « ... et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, », par les mots : « ... et du Ministre de la Qualité de la Vie, ».

Art. 8.

Amendement : De la huitième à la onzième ligne du deuxième alinéa de cet article, rédiger le texte comme suit :

... une commission de neuf membres comprenant un maire, un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs, un représentant du commerce en gros des viandes et...

(Le reste sans changement.)

Art. 9.

Amendement : Aux troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de la Protection de la nature.

par les mots :

... de la Qualité de la Vie.

Article additionnel après l'article 10.

Amendement : Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Rédiger comme suit les alinéas suivants de l'article 334 du Code rural :

a) ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article ;

b) les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270 ;

.....
e) tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Qualité de la Vie, en exécution des articles 273 et 275.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 264 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 264.* — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire.

« Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »

Art. 2.

L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 265.* — En cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Art. 3.

L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés, à l'exception d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 4.

L'article 267 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 267. — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé. »

Art. 5.

L'article 268 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 268. — L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.

« Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. »

Art. 6.

L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarris-seurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, quatrième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 271. — Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »

Art. 7.

A la fin de l'article 272 du Code rural, les mots : « après avoir demandé l'avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce », sont remplacés par les mots : « après avis du Ministre de la Qualité de la Vie ».

Art. 8.

L'article 274 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 274. — Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de sept membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.

« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

Art. 9.

L'article 275 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 275. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Agriculture et de la Protection de la nature. »

Art. 10.

Les articles 219 (troisième alinéa), 241 et 269 du Code rural sont abrogés.